

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/01/26/2014018053/justel>

Dossier numéro : 2014-01-26/20

Titre

26 JANVIER 2014. - Arrêté royal relatif à la lutte contre la pourriture brune de la pomme de terre (*Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-11-2020 inclus.

Source : AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE

Publication : Moniteur belge du 11-03-2014 page : 20809

Entrée en vigueur : 21-03-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Transposition

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Surveillance

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Suspicion de contamination

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Confirmation de la contamination

Art. 5

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures de lutte spécifiques

Art. 6

[CHAPITRE 7.](#) - Matériel de reproduction

Art. 7

[CHAPITRE 8.](#) - Mesures complémentaires

Art. 8

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 9

[CHAPITRE 10.](#) - Disposition d'exécution

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Transposition

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

[CHAPITRE 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- a) " l'Agence " : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;
- b) " l'organisme " : l'agent pathogène responsable de la pourriture brune de la pomme de terre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al., auparavant connu sous la dénomination *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith;
- c) " matériel végétal énuméré " : les plantes hôtes de l'organisme énumérées à l'annexe Ire, section Ire, du présent arrêté;
- d) " l'arrêté royal du 10 août 2005 " : l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux.

[CHAPITRE 3.](#) - Surveillance

[Art. 3.](#) § 1er. L'Agence procède chaque année à des recherches officielles systématiques visant à détecter l'organisme sur le matériel végétal énuméré provenant du territoire belge. Afin de déterminer les autres sources éventuelles de contamination menaçant la production du matériel végétal énuméré, l'Agence procède à une évaluation des risques et, à moins qu'aucun risque de propagation de l'organisme n'ait été constaté à l'issue de l'évaluation, elle procède, dans les zones de production du matériel végétal énuméré, à des recherches officielles ciblées visant à détecter l'organisme sur des végétaux n'appartenant pas au matériel végétal énuméré, y compris sur les plantes sauvages hôtes de la famille des solanacées, de même que dans les eaux de surface utilisées pour l'irrigation ou le traitement par pulvérisation du matériel végétal énuméré et dans les eaux usées rejetées par les entreprises de transformation industrielle ou de conditionnement traitant du matériel végétal énuméré et utilisées pour l'irrigation ou le traitement par pulvérisation du matériel végétal énuméré. L'ampleur de ces recherches ciblées est déterminée en fonction du risque décelé.

L'Agence peut également procéder à des recherches officielles visant à détecter l'organisme sur d'autres matériels, tels que le milieu de culture, le sol et les déchets solides provenant d'entreprises de transformation industrielle ou de conditionnement.

§ 2. Les recherches officielles visées au paragraphe 1er sont effectuées :

- a) pour le matériel végétal énuméré, selon les critères prévus à l'annexe Ire, section II;
- b) pour les plantes hôtes autres que le matériel végétal énuméré et pour les eaux, y compris les eaux usées, selon des méthodes appropriées; le cas échéant des échantillons sont prélevés et soumis à des tests en laboratoire officiels ou effectués sous contrôle officiel;
- c) si nécessaire, pour d'autres matériels, selon des méthodes appropriées.

Sur la base de principes scientifiques et statistiques fondés et des caractéristiques biologiques de l'organisme, et compte tenu des systèmes particuliers de production du matériel végétal énuméré et, le cas échéant, d'autres plantes hôtes de l'organisme, l'Agence arrête les procédures d'inspection à suivre, ainsi que l'origine, le calendrier et le nombre d'échantillons à prélever et la stratification du prélèvement des échantillons.

[CHAPITRE 4.](#) - Suspicion de contamination

[Art. 4.](#) § 1er. Pour toute apparition suspectée de l'organisme, l'Agence veille à ce que des tests en laboratoire officiels ou officiellement contrôlés soient effectués pour le matériel végétal énuméré, selon la méthode pertinente décrite à l'annexe II et conformément aux conditions énumérées à l'annexe III, point 1, ou, dans tous les autres cas, selon toute autre méthode officiellement agréée, afin de confirmer ou d'infirmer ladite apparition. Si la présence de l'organisme est confirmée, les dispositions de l'annexe III, point 2, s'appliquent.

§ 2. Dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmer de l'apparition suspectée visée au paragraphe 1er :

- a) la circulation de végétaux et de tubercules issus de toutes les cultures, lots ou envois sur lesquels les échantillons ont été prélevés est interdite, sauf sous contrôle de l'Agence et à condition qu'il ait été établi qu'il n'y a aucun risque identifiable de propagation de l'organisme;
- b) l'Agence prend les mesures nécessaires pour remonter à l'origine de l'apparition suspectée;
- c) l'Agence introduit notamment pour la production du matériel végétal énuméré et la circulation de lots de

plants de pommes de terre autres que ceux visés au a), produits sur le lieu de production sur lequel les échantillons visés au a) ont été prélevés, des mesures de précaution supplémentaires appropriées, fondées sur le degré de risque estimé, en vue de prévenir toute propagation de l'organisme.

L'alinéa précédent ne s'applique que dans chaque cas où on a constaté

a) des symptômes visuels diagnostiques suggérant la présence de la maladie causée par l'organisme et une réaction positive au(x) test(s) de dépistage rapide précisé(s) à l'annexe II, section Ire, point 1, et section II, ou

b) une réaction positive au(x) test(s) de dépistage précisé(s) à l'annexe II, section Ire, point 2, et section III,

§ 3. Dans le cas d'apparition suspectée où il y a un risque de contamination du matériel végétal énuméré ou des eaux de surface à partir d'un autre Etat membre ou vers un autre Etat membre, l'Agence notifie immédiatement, en fonction du risque identifié, les informations relatives à ladite apparition suspectée à l'autre Etat membre ou aux autres Etats membres concernés.

CHAPITRE 5. - Confirmation de la contamination

Art. 5. § 1er. Si les tests officiels ou officiellement contrôlés, effectués en laboratoire selon la méthode pertinente décrite à l'annexe II, pour le matériel végétal énuméré, ou, dans tous les autres cas, selon toute autre méthode officiellement agréée, confirment la présence de l'organisme dans un échantillon prélevé conformément au présent arrêté :

a) s'agissant du matériel végétal énuméré, l'Agence :

i) procède à une enquête afin de déterminer l'étendue et la ou les sources primaires de la contamination, conformément aux dispositions de l'annexe IV et en effectuant des tests complémentaires conformément à l'article 4, § 1er, sur, au moins, tous les stocks de plants de pommes de terre liés par clonage, et

ii) déclare contaminés

1° le matériel végétal énuméré, l'envoi et/ou le lot d'où l'échantillon a été prélevé, ainsi que le matériel, le véhicule, le récipient, l'entrepôt ou des parties de ceux-ci et tout autre objet, y compris les emballages qui ont été en contact avec le matériel végétal énuméré d'où l'échantillon a été prélevé;

2° le cas échéant, le(s) champ(s), unité(s) de production de cultures protégées et lieu(x) de production où le matériel végétal a été récolté et d'où l'échantillon a été prélevé;

3° et, pour les échantillons prélevés en cours de végétation, le(s) champ(s), lieu(x) de production et, le cas échéant, unité(s) de production de cultures protégées d'où l'échantillon a été prélevé, et

iii) détermine, conformément aux dispositions de l'annexe V, point 1, l'étendue de la contamination probable, soit par contact avant ou après la récolte avec des éléments déclarés contaminés, soit par des liens avec ceux-ci au travers du système de production, d'irrigation ou de pulvérisation, soit par une relation clonale, et

iv) délimite une zone sur la base de la déclaration de contamination visée au ii), de la détermination de l'étendue de la contamination probable visée au iii) et de la propagation possible de l'organisme, conformément aux dispositions de l'annexe V, point 2, sous i);

b) s'agissant des cultures de plantes hôtes autres que celles mentionnées au a) et lorsque la production du matériel végétal énuméré est identifiée comme soumise à un risque, l'Agence :

i) effectue une enquête conformément au a), i), et

ii) déclare contaminées les plantes hôtes de l'organisme d'où l'échantillon a été prélevé, et

iii) détermine l'étendue de la contamination probable et délimite une zone conformément aux a), iii) et a), iv), respectivement, en ce qui concerne la production du matériel végétal énuméré;

c) s'agissant des eaux de surface (y compris les effluents liquides d'entreprises de transformation industrielle ou de conditionnement traitant du matériel végétal énuméré) et des plantes hôtes sauvages associées appartenant à la famille des solanacées, lorsque la production du matériel végétal énuméré est identifiée comme soumise à un risque, que ce soit par irrigation, par pulvérisation ou par submersion par les eaux de surface, l'Agence :

i) effectue une enquête, y compris des recherches officielles à des moments opportuns sur des échantillons d'eaux de surface et de plantes hôtes sauvages de la famille des solanacées éventuellement présentes, afin d'établir l'étendue de la contamination, et

ii) déclare contaminées les eaux de surface d'où le ou les échantillons ont été prélevés, dans la mesure appropriée et sur la base de l'enquête visée au i), et

iii) détermine l'étendue de la contamination probable sur la base de la déclaration de contamination visée au ii) et de la propagation possible de l'organisme, en tenant compte des dispositions de l'annexe V, point 1 et point 2, ii).

Pour l'application des a), b) et c), l'Agence tient compte de principes scientifiques fondés, des caractéristiques biologiques de l'organisme et des systèmes particuliers de production, de commercialisation et de transformation des plantes hôtes de l'organisme en usage.

§ 2. Le Ministre délimite les zones sur la base de la détermination de l'étendue de la contamination prévue au paragraphe 1er, c)

§ 3. A la suite de la notification par un autre Etat membre, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de la Directive précitée 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998, d'une contamination visant la Belgique, l'Agence procède à une enquête conformément au paragraphe 1er, a), i) et, s'il y a lieu, au paragraphe 1er, c), i) et mène toute action complémentaire appropriée conformément au paragraphe 1er.

CHAPITRE 6. - Mesures de lutte spécifiques

Art. 6. § 1er. Le matériel végétal énuméré déclaré contaminé conformément à l'article 5, § 1er, a), ii), ne peut pas être planté et est soumis, sous le contrôle de l'Agence, à l'une des dispositions de l'annexe VI, point 1, de

telle sorte qu'il soit établi qu'il n'existe aucun risque identifiable de propagation de l'organisme.

§ 2. Le matériel végétal énuméré déclaré probablement contaminé conformément à l'article 5 § 1er, a), iii) et c), iii), comprenant le matériel végétal énuméré pour lequel un risque a été identifié, produit sur les lieux de production déclarés probablement contaminés conformément à l'article 5, § 1er, a), iii), ne peut pas être planté et est, sous le contrôle de l'Agence, utilisé ou éliminé de la manière appropriée précisée à l'annexe VI, point 2, de telle sorte qu'il soit établi qu'il n'existe aucun risque identifiable de propagation de l'organisme.

§ 3. Le matériel, les véhicules, les récipients, les entrepôts ou des parties de ceux-ci, et tout autre objet, y compris les emballages, déclarés contaminés conformément à l'article 5, § 1er, a), ii), ou déclarés probablement contaminés conformément à l'article 5, § 1er, a), iii) et c), iii), doivent être détruits ou décontaminés selon des méthodes appropriées précisées à l'annexe VI, point 3. Après décontamination, ces objets ne sont plus considérés comme contaminés.

§ 4. Sans préjudice des mesures mises en oeuvre en application des paragraphes 1er, 2 et 3, diverses mesures, définies à l'annexe VI, points 4.1 et 4.2, et à l'annexe VII sont mises en oeuvre dans la zone délimitée conformément à l'article 5, § 1er, a), iv).

§ 5. Sans préjudice des mesures mises en oeuvre en application des paragraphes 1er, 2 et 3, les mesures, détaillées à l'annexe VI, point 4.2. et à l'annexe VII, sont mises en oeuvre dans la zone délimitée conformément à l'article 5, § 2 .

§ 6. Afin de prévenir tout risque identifiable de propagation de l'organisme, l'élimination des déchets respecte les conditions fixées dans l'annexe VII de la Directive précitée 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998.

CHAPITRE 7. - Matériel de reproduction

Art. 7. § 1er Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 10 août 2005, les plants de pommes de terre doivent provenir en ligne directe de matériel qui a été obtenu dans le cadre d'un programme officiellement approuvé et qui a été déclaré indemne de l'organisme à la suite de tests effectués officiellement ou sous contrôle officiel, selon la méthode décrite à l'annexe II.

§ 2. Les tests visés au paragraphe 1er sont effectués :

- a) lorsque la découverte de l'organisme a été confirmée dans la production belge de plants de pommes de terre :
- i) par des tests portant sur les générations antérieures, y compris la sélection clonale initiale, et par des tests systématiques sur les clones de pommes de plants de terre de base, ou
- ii) lorsque l'absence de relation clonale a été établie, par des tests sur tous les clones de plants de pommes de terre de base ou sur les générations antérieures, y compris la sélection clonale initiale,
- b) dans les autres cas, soit sur chaque plante de la sélection clonale initiale, soit sur des échantillons représentatifs des plants de pommes de terre de base ou des générations antérieures.

CHAPITRE 8. - Mesures complémentaires

Art. 8. Le Ministre peut adopter des mesures complémentaires ou plus rigoureuses requises pour la lutte contre l'organisme ou la prévention de sa propagation, pour autant qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté royal du 10 août 2005.

CHAPITRE 9. - Dispositions abrogatoires

Art. 9. § 1er . Sont abrogés :

- a) l'arrêté ministériel du 30 août 1999 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- b) les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 14 février 2000 déterminant des mesures afin d'éviter la propagation de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

CHAPITRE 10. - Disposition d'exécution

Art. 10. Le ministre qui a la Sécurité de la Chaîne alimentaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. Annexe 1.

SECTION Ire. - Liste des plantes hôtes de *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. visées à l'article 2 Végétaux (y compris les tubercules), à l'exception des semences Pomme de terre proprement dites de l'espèce *Solanum tuberosum* L.

Végétaux, à l'exception des semences et des fruits de l'espèce *Tomate Lycopersicon lycopersicum* L. Karsten ex Farw.

SECTION II. - Recherches Les recherches officielles visées à l'article 3, § 2, a), sont fondées sur les caractéristiques biologiques de l'organisme et des systèmes particuliers de production et comprennent:

- i) dans le cas de la pomme de terre:
 - a) à des moments opportuns, une inspection visuelle de la culture en phase de croissance et/ou un prélèvement d'échantillons de plants de pommes de terre et d'autres pommes de terre, en cours de végétation ou stockées; ces échantillons sont soumis à une inspection visuelle, officielle ou officiellement contrôlée, sur

tubercules coupés, et

b) dans le cas des plants de pommes de terre et, le cas échéant, des autres pommes de terre, des tests en laboratoire officiels ou officiellement contrôlés, suivant la méthode décrite à l'annexe II;

ii) dans le cas de la tomate:

a) une inspection visuelle, à des moments opportuns, au moins de la culture en phase de croissance de plants destinés à être replantés pour un usage professionnel.

[Art. N2](#). Annexe 2. - Procédure de test pour diagnostiquer, détecter et identifier *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.

DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE

La procédure présentée ci-dessous décrit les différentes étapes à suivre pour:

i) diagnostiquer le flétrissement bactérien sur les tubercules de pomme de terre et sur les plantes de pomme de terre et de tomate et quelques autres plantes hôtes;

ii) détecter *Ralstonia solanacearum* dans des échantillons de tubercules de pomme de terre, de plants de pommes de terre, de tomates et d'autres hôtes, dans l'eau ou dans le sol;

iii) identifier *Ralstonia solanacearum* (*R. solanacearum*).

PRINCIPES GENERAUX

Les protocoles optimisés pour les différentes méthodes, les réactifs validés et les détails de la préparation du matériel nécessaire aux tests et aux contrôles figurent dans les appendices. Une liste des laboratoires retenus pour l'optimisation et la validation des protocoles est fournie à l'appendice 1.

Etant donné que les protocoles impliquent la détection d'un organisme nuisible à mettre en quarantaine et incluent l'utilisation de cultures viables de *R. solanacearum* en tant que matériels de contrôle, il sera nécessaire de mettre en oeuvre les procédures dans des conditions de quarantaine appropriées prévoyant des installations adéquates d'élimination des déchets et dans les conditions des licences appropriées délivrées par les autorités officielles de quarantaine.

Les paramètres des tests doivent garantir une détection cohérente et reproductible des niveaux de *R. solanacearum* aux seuils fixés par les méthodes sélectionnées.

La préparation précise de témoins positifs est impérative.

La réalisation des tests selon les seuils requis implique également l'établissement de paramètres corrects, la maintenance et l'étalonnage des équipements, la manipulation et la conservation soigneuses des réactifs et toutes les mesures visant à empêcher la contamination entre échantillons, par exemple la séparation des témoins positifs et des échantillons des tests. Des normes de contrôle de la qualité doivent être appliquées pour éviter des erreurs administratives et autres, notamment en ce qui concerne l'étiquetage et la documentation.

L'apparition suspectée au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la Directive 98/57/CE implique un résultat positif des tests de diagnostic ou de dépistage réalisés sur un échantillon comme précisé dans les diagrammes fonctionnels ci-après. Un premier test de dépistage positif (test IF, PCR/FISH, isolement sélectif) doit être confirmé par un deuxième test de dépistage fondé sur un autre principe biologique.

Si le premier test de dépistage est positif, la contamination par *R. solanacearum* est suspectée et un deuxième test de dépistage doit être réalisé. Si le deuxième test de dépistage est positif, la suspicion est confirmée (apparition suspectée) et les tests suivant la procédure doivent être poursuivis. Si le deuxième test de dépistage est négatif, l'échantillon est considéré comme non contaminé par *R. solanacearum*.

La présence confirmée visée à l'article 5, paragraphe 1er, de la Directive 98/57/CE implique l'isolement et l'identification d'une culture pure de *R. solanacearum* avec confirmation de la pathogénicité.

SECTION Ire. - Application de la procédure de test 1. Procédure de détection pour diagnostiquer le flétrissement bactérien (*Ralstonia solanacearum*) sur les tubercules de pomme de terre et sur les plantes de pomme de terre et de tomate ou d'autres plantes hôtes présentant des symptômes de flétrissement bactérien

La procédure de test concerne les tubercules de pomme de terre et les plantes présentant des symptômes typiques du flétrissement bactérien ou permettant de soupçonner sa présence. Elle comporte un test rapide de dépistage, l'isolement de l'agent pathogène à partir du tissu vasculaire infecté sur un milieu (sélectif) et, en cas de résultat positif, l'identification de la culture comme étant *Ralstonia solanacearum*.

(Procédure non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 11-03-2014, p. 20856)

2. Procédure pour détecter et identifier *Ralstonia solanacearum* sur des échantillons de tubercules de pomme de terre asymptomatiques

Principe

La procédure de test vise à détecter des infections latentes de tubercules de pomme de terre. Un résultat positif d'au moins deux tests de dépistage (3) fondés sur des principes biologiques différents doit être complété par l'isolement de l'agent pathogène, suivi, en cas d'isolement de colonies caractéristiques, de la confirmation d'une culture pure comme étant *R. solanacearum*. Un résultat positif d'un seul test de dépistage n'est pas suffisant pour considérer l'échantillon comme suspect.

Les tests de dépistage et les tests d'isolement doivent permettre de détecter 103 à 104 cellules/ml d'extrait concentré remis en suspension, inclus comme témoins positifs dans chaque série de tests.

(Procédure non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 11-03-2014, p. 20857)

SECTION II. - Méthodes détaillées pour détecter *ralstonia solanacearum* sur des tubercules de pomme de terre et des plantes de pomme de terre et de tomate ou d'autres plantes hôtes présentant des symptômes de flétrissement bactérien 1.

Symptômes

1.1. Symptômes sur les pommes de terre

Plante de pomme de terre. Le premier stade de l'infection dans le champ se traduit par un flétrissement des